

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - (n° 2557)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
M. Gonnot

-----  
**ARTICLE PREMIER**

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer au mot :

« an »,

les mots :

« à trois ans ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 7, supprimer le mot :

« annuel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de fixer la durée des contrats pendant la période transitoire au cours de laquelle un fournisseur pourra exercer son droit d'accès régulé à l'électricité de base d'un à trois ans.

En effet, la rédaction initiale du projet de loi ajoute, sur ce point, du risque dans les contrats pluri annuels que les fournisseurs alternatifs voudront proposer à leurs clients. Ils seront en conséquence amenés à reporter ce risque sur le consommateur final. Dans le même temps, le marché propose, lui, des échéances à 3 ou 5 ans. Pour assurer la cohérence des offres, il est nécessaire de prévoir des contrats ARB allant jusqu'à 3 ans.

Les entreprises consommatrices d'électricité ont en effet besoin de vision à moyen et long terme sur la détermination des volumes et des prix. La durée d'un an, prévue par le projet de loi, ne permet pas de répondre à cette demande.

Cela constitue un point primordial pour permettre aux fournisseurs de développer leur politique commerciale et aux clients de piloter leur activité.